

domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie, ou qu'il sera possible de connaître leur nouvelle résidence.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 225. — DÉCISION concernant les militaires employés aux subsistances et à l'hôpital.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'impossibilité de recruter dans la population les agents nécessaires pour assurer les services de la manutention et de l'hôpital ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ORDONNE :

Trois militaires boulangers et un militaire boucher seront mis à la disposition du commissaire aux subsistances.

Six militaires seront mis à la disposition du commissaire aux hôpitaux pour être employés soit comme infirmiers, soit comme agents de service.

Chacun de ces hommes assistera aux exercices militaires deux fois par semaine pendant une heure chaque fois, et leurs tours seront fixés de façon à ce que le service spécial pour lequel ils sont détachés soit constamment assuré.

Les boulangers et le boucher recevront un salaire de deux francs imputé au service Colonial, chapitre *Vivres*, pour chaque journée de travail.

Les infirmiers et les agents du service de l'hôpital auront droit à une indemnité journalière de un franc imputable au compte du service Colonial, *Hôpitaux*.

Les salaires acquis seront payés mensuellement au capitaine commandant sur production d'états nominatifs émargés par les ayants-droit.